

GE_GERICHTE ACPR/579/2022 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_579_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/579/2022 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/579/2022 del 16 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP). Ce point est toutefois devenu sans objet, le Ministère ayant rendu, le 20 juillet 2022, soit postérieurement au dépôt du recours, la décision de jonction sollicitée (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ACPR/130/2021 du 2 mars 2021, consid. 2; ACPR/745/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.1; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 396).

E. 1.2

Le recours, en tant qu'il vise le refus d'ordonner une défense d'office, est recevable, car interjeté selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de ladite décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de le mettre au bénéfice d'une défense d'office dès le 12 mai 2022.

E. 2.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid.

E. 2.2

L'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en principe au jour du dépôt de la demande, sous réserve de démarches urgentes entreprises peu de temps avant (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208; arrêts du Tribunal fédéral du 17 mars 2020 consid. 2.4.; 1B_205/2019 du 14 juin 2019

consid. 5 et les références citées). L'art. 5 al. 1 RAJ va dans le même sens (l'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête).

E. 2.3

L'art. 29 al. 1 let. a CPP consacre le principe de l'unité de la procédure pénale, à savoir qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. En vertu de ce principe, les infractions commises en concours doivent - y compris lorsqu'elles sont de nature différente (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7 où il était question de violences domestiques et d'escroquerie) - être réprimées dans un même jugement, un seul magistrat devant statuer sur l'ensemble des faits imputés à un délinquant. Cette solution permet, en sus d'éviter tant la multitude de décisions rendues à l'encontre d'une même personne que les frais liés à toute nouvelle procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2), de prononcer une peine complémentaire ou d'ensemble. En ce sens les intérêts de l'auteur sont préservés (art. 49 CP; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant a été condamné le 11 mai 2022 à une peine privative de liberté de 90 jours et, le lendemain, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende dans deux procédures différentes; il a fait opposition à ces ordonnances pénales. La jonction des deux causes, laquelle a été sollicitée le 12 mai 2022, a été prononcée le 20 juillet 2022, soit postérieurement à la décision de refus d'assistance judiciaire querellée. Si les deux causes prises indépendamment ne dépassaient pas le seuil de gravité de l'art. 132 al. 3 CPP, elles auraient pu l'atteindre si les causes étaient jointes. Or, une telle jonction aurait pu intervenir à compter du 30 mai 2022, soit à réception de l'opposition à l'ordonnance pénale du 12 mai 2022 rendue dans la P/6275/2022. La simple application des règles sur le concours d'infractions (art. 49 CP) laissait objectivement augurer une peine supérieure à celle prononcée dans chacune des ordonnances précitées et pouvant dépasser le seuil légal caractérisant les cas de peu de gravité. Il importe peu que le Procureur n'ait formalisé la jonction qu'ultérieurement.

- 7/8 - P/6275/2022 Encore faut-il cependant que la cause présente, après jonction, des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait pas surmonter seul. Or, si le recourant est certes migrant, sans instruction et ne parle pas le français, il a pu, avec l'aide d'un interprète, s'expliquer sur les faits reprochés, qu'il a contestés. Ceux-ci ne présentent à l'évidence aucune difficulté de compréhension, même pour un profane. Une des conditions posées à l'art. 132 al. 2 CPP n'étant déjà pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de l'indigence, même si celle-ci apparaît plausible.

E. 3

Le recours, en tant qu'il conserve encore un objet, sera donc rejeté.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 428 al. 1 CPP et 20 RAJ). * * * * *

- 8/8 - P/6275/2022